

Loi sur le renseignement (LRens)

du

Projet du 08.03.2013

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, 57, al. 2, et 173, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:*

Chapitre 1 Dispositions générales et principes applicables à la recherche d'informations

Art. 1 Objet et but

La présente loi règle:

- a. l'activité du Service de renseignement de la Confédération (SRC);
- b. la collaboration du SRC avec d'autres autorités de la Confédération, les cantons, l'étranger et les particuliers;
- c. le pilotage, la surveillance et le contrôle du SRC.

² Elle vise les objectifs suivants, au moyen de mesures de recherche et de traitement d'informations, de mesures préventives, de prestations opérationnelles et de l'appréciation de la menace:

- a. contribuer à préserver les fondements de la démocratie et de l'état de droit en Suisse;
- b. augmenter la sécurité de la population suisse et des Suisses de l'étranger;
- c. soutenir la capacité d'action de la Suisse;
- d. contribuer à sauvegarder les intérêts internationaux en matière de sécurité.

³ Dans des situations particulières, le Conseil fédéral peut faire intervenir le SRC pour sauvegarder d'autres intérêts essentiels de la Suisse que ceux visés à l'al. 1. Ces intérêts sont la protection de l'ordre constitutionnel, le soutien de la politique extérieure et la protection de la place industrielle, économique et financière.

RS

¹ RS 101

² FF.....

Art. 2 Autorités et personnes concernées

La présente loi s'applique aux autorités et personnes suivantes:

- a. autorités de la Confédération et des cantons chargées de l'exécution d'activités de renseignement;
- b. autorités des cantons et autres organisations et personnes de droit public ou privé qui disposent d'informations pertinentes en matière de renseignement;
- c. particuliers, dans la mesure où la présente loi leur fait obligation de transmettre des informations pertinentes en matière de renseignement.

Art. 3 Principes applicables à la recherche d'informations

¹ Pour accomplir ses tâches, le SRC recherche des informations à partir de sources d'informations accessibles au public et de sources d'informations non accessibles au public.

² Il met en œuvre à cet effet des mesures de recherche non soumises à autorisation et des mesures de recherche soumises à autorisation.

³ Il opte toujours pour la mesure de recherche qui répond aux critères suivants:

- a. elle est la plus adéquate et elle est nécessaire pour atteindre l'objectif de renseignement voulu;
- b. elle est la moins intrusive en matière de droits fondamentaux.

⁴ Il a le droit de se procurer des données personnelles à l'insu des personnes concernées.

⁵ Il ne recherche ni ne traite aucune information relative aux activités politiques ou à l'exercice de la liberté d'opinion, d'association ou de réunion en Suisse.

⁶ Il peut exceptionnellement rechercher les informations visées à l'al. 5 relatives à une organisation ou à une personne et les saisir avec une référence nominale lorsqu'il dispose d'indices fondés laissant présumer qu'elle utilise ses droits pour préparer ou exécuter des activités terroristes, des activités d'espionnage ou des activités relevant de l'extrémisme violent.

⁷ Si aucune preuve ne vient confirmer ces présomptions dans un délai d'un an à compter de la saisie des informations, le SRC efface toutes les données en question; il les efface immédiatement s'il s'avère que les présomptions sont infondées.

⁸ Le SRC peut au surplus rechercher et traiter des informations au sens de l'al. 5 sur les organisations et groupements inscrits sur la liste d'observation visée à l'art. 63, ainsi que sur leurs principaux représentants, lorsque ces informations permettent d'apprécier la menace que posent ces organisations ou groupements.

Chapitre 2 Tâches et collaboration du SRC

Section 1 Tâches, mesures de protection et de sécurité et port d'armes

Art. 4 Tâches du SRC

¹ Le SRC recherche et traite des informations dans les buts suivants:

- a. déceler à temps et prévenir les menaces que représentent pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse:
 1. le terrorisme,
 2. l'espionnage,
 3. la dissémination d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, y compris de leurs vecteurs et de tous les biens et technologies à des fins civiles ou militaires qui sont nécessaires à leur fabrication (prolifération NBC),
 4. le commerce illégal de substances radioactives, de matériel de guerre et d'autres biens d'armements,
 5. les attaques visant les infrastructures d'information, de communication, d'énergie, de transport et autres qui sont indispensables au fonctionnement de la société civile, de l'économie et de l'État (infrastructures critiques),
 6. l'extrémisme violent;
- b. détecter, observer et évaluer des événements importants en matière de politique de sécurité se produisant à l'étranger, tels que terrorisme international, prolifération NBC et évolution des rapports de force politiques, des conflits régionaux et des capacités militaires;
- c. assurer la capacité d'action de la Suisse;
- d. sauvegarder d'autres intérêts essentiels de la Suisse sur mandat exprès du Conseil fédéral.

² Il apprécie la menace et informe au fur et à mesure les services concernés de la Confédération et les autorités d'exécution cantonales des menaces qui pèsent sur la Suisse et des mesures au sens de la présente loi qui ont été prises ou qu'il est prévu de prendre pour y parer. Au besoin, il alerte les services compétents de l'État.

³ Il informe d'autres services de la Confédération et des cantons, en assurant la protection de ses sources, des événements et renseignements susceptibles d'avoir une incidence sur leurs tâches de maintien de la sûreté intérieure et extérieure.

⁴ Il entretient les relations de la Suisse avec des services de renseignement étrangers.

⁵ Il gère un service chargé de donner l'alerte précocement en vue de protéger les infrastructures critiques.

⁶ Il réalise des programmes d'information et de sensibilisation sur les menaces pour la sûreté intérieure et extérieure.

⁷ Il assure la protection de ses collaborateurs, de ses installations, de ses sources et des données qu'il a traitées.

Art. 5 Mesures de protection et de sécurité

¹ Le SRC prend des mesures afin de garantir la protection et la sécurité de ses collaborateurs, de ses informations et de ses installations. Il peut prendre à cet effet les mesures suivantes:

- a. fouiller les personnes ci-après et leurs effets dans les locaux du SRC:
 1. collaborateurs du SRC,
 2. personnes au service du SRC pour une période limitée,
 3. collaborateurs d'entreprises fournissant des prestations dans les locaux du SRC;
- b. contrôler les installations du SRC pour garantir le respect des dispositions en matière de protection des informations classifiées;
- c. assurer la vidéosurveillance des locaux d'archivage, des chambres fortes, des entrepôts et des zones d'accès aux locaux du SRC;
- d. exploiter des installations de télécommunication perturbatrices au sens de l'art. 34, al. 1^{er}, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications³ dans les locaux utilisés par le SRC.

² Il exploite un réseau informatique hautement sécurisé pour les systèmes d'information auxquels seuls ses collaborateurs ont accès.

Art. 6 Port d'armes

¹ Les collaborateurs du SRC peuvent porter une arme dans l'exercice de leurs missions en Suisse, à condition que leurs tâches ou leur fonction les exposent à des risques importants.

² Les collaborateurs armés du SRC ne peuvent faire usage de leur arme qu'en cas de légitime défense ou d'état de nécessité et de manière proportionnée.

³ Le Conseil fédéral détermine les catégories de collaborateurs du SRC autorisés à porter une arme et règle leur formation.

Section 2 Collaboration

Art. 7 Autorités d'exécution cantonales

¹ Chaque canton désigne une autorité qui collabore avec le SRC en vue de l'exécution de la présente loi (autorité d'exécution cantonale). Il veille à ce qu'elle puisse exécuter les mandats du SRC sans retard.

³ RS 784.10

² Le SRC confie ses mandats aux autorités d'exécution cantonales par écrit; dans les cas urgents, il peut les leur confier oralement et les confirmer ultérieurement par écrit.

Art. 8 Information des cantons

¹ Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) informe régulièrement les conférences intercantionales des gouvernements cantonaux; en cas d'événements particuliers, il les informe sur l'appréciation de la menace.

² Le SRC informe les autorités d'exécution cantonales des événements susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de leurs tâches.

Art. 9 Collaboration avec l'armée

¹ Le SRC informe les unités compétentes du Service de renseignement de l'armée et les organes assurant le service de sécurité militaire des événements susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de leurs tâches.

² Il peut collaborer dans le domaine des contacts militaires internationaux avec les services compétents de l'armée, leur demander des informations et leur confier des mandats en matière de coopération internationale.

³ Le Conseil fédéral règle:

- a. la collaboration et l'échange d'informations entre le SRC et le Service de renseignement de l'armée;
- b. la répartition des tâches entre le SRC et les organes assurant le service de sécurité militaire pendant un service de promotion de la paix, un service d'appui ou un service actif.

Art. 10 Collaboration avec l'étranger

¹ Le SRC peut collaborer avec des services de renseignement et des autorités compétentes en matière de sécurité étrangers; cette collaboration peut prendre les formes suivantes:

- a. réception et transmission d'informations pertinentes;
- b. discussions techniques et colloques communs;
- c. activités communes visant à rechercher des informations, à les évaluer et à apprécier la menace;
- d. recherche et transmission d'informations à l'État qui en fait la demande en vue d'apprécier si une personne peut participer à des projets classifiés étrangers dans le domaine de la sûreté intérieure ou extérieure ou avoir accès à des informations, à du matériel ou à des installations classifiés étrangers;
- e. participation à des systèmes internationaux d'informations automatisés.

² Il peut, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères, détacher des collaborateurs dans les représentations suisses à l'étranger pour promouvoir les

contacts internationaux. Ces personnes collaborent en vue de l'exécution de la présente loi directement avec les autorités compétentes de l'État d'accueil et des États tiers.

³ Les autres autorités de la Confédération et les autorités cantonales ne peuvent entretenir des relations avec des services de renseignements étrangers ou avec d'autres autorités étrangères en vue d'accomplir des tâches au sens de la présente loi qu'avec l'accord du SRC.

Chapitre 3 Recherche d'informations

Section 1 Mesures de recherche non soumises à autorisation

Art. 11 Sources d'informations publiques

Par sources d'informations publiques, on entend:

- a. les médias accessibles au public;
- b. les recueils de données que des particuliers rendent accessibles;
- c. les déclarations faites en public.

Art. 12 Observations dans des lieux publics et dans des lieux librement accessibles

¹ Le SRC peut observer des événements et des installations dans des lieux publics ou dans des lieux librement accessibles et y effectuer des enregistrements visuels et sonores. Il peut utiliser à cet effet des aéronefs ou des satellites.

² Il a l'interdiction d'observer et d'effectuer des enregistrements visuels et sonores d'événements et d'installations relevant de la sphère privée protégée. Les enregistrements visuels et sonores relevant de la sphère privée protégée qu'il est techniquement impossible d'éviter doivent être immédiatement détruits.

Art. 13 Informateurs

¹ Les informateurs sont des personnes qui:

- a. communiquent des informations ou des renseignements au SRC;
- b. lui fournisse des prestations pour qu'il puisse accomplir les tâches définies par la présente loi;
- c. le soutiennent dans sa recherche d'informations.

² Il peut indemniser ses informateurs de manière appropriée pour leurs activités. Si ces dernières sont indispensables pour la protection des sources ou pour la recherche d'informations, les indemnités qu'ils touchent ne sont pas imposables en tant que revenu et ne constituent pas un revenu au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁴.

⁴ RS 831.10

³ Le SRC prend les mesures nécessaires pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de ses informateurs. Il peut également en faire bénéficier leurs proches.

⁴ Le chef du DDPS peut autoriser le SRC à doter ses informateurs, au terme de leur collaboration, d'une couverture ou d'une identité d'emprunt si cette mesure est indispensable pour protéger leur vie ou leur intégrité corporelle.

⁵ Les mesures prévues aux al. 3 et 4 sont limitées à la durée de la menace concrète. Lorsque les risques sont particulièrement importants et qu'il faut s'attendre à ce qu'ils persistent, le DDPS peut exceptionnellement renoncer à une limitation dans le temps ou rendre la mesure illimitée.

Art. 14 Signalements pour la recherche du lieu de séjour de personnes et la localisation de véhicules

¹ Le SRC peut faire rechercher des personnes et des véhicules dans le système de recherches informatisées de police visé à l'art. 15 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération⁵ et dans la partie nationale du Système d'information Schengen visée à l'art. 16 de ladite loi en vue de déterminer leur lieu de séjour ou leur localisation.

² Il n'est autorisé à procéder à un tel signalement que si des indices fondés laissent présumer un des cas suivants:

- a. la personne concernée représente une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 4, al. 1, let. a;
- b. le véhicule est utilisé par une personne visée à la let. a;
- c. le véhicule est utilisé pour une autre menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 4, al. 1, let. a.;
- d. la détermination du lieu de séjour d'une personne ou de la localisation d'un véhicule est nécessaire pour sauvegarder d'autres intérêts essentiels de la Suisse.

³ Il n'est pas autorisé à procéder à un tel signalement pour les véhicules d'un tiers appartenant à l'un des groupes professionnels visés aux art. 171 à 173 du code de procédure pénale⁶.

Section 2 Couverture et identité d'emprunt

Art. 15 Couverture

¹ Le directeur du SRC peut autoriser la remise aux collaborateurs du SRC ou aux membres d'autorités d'exécution cantonales d'actes destinés à constituer ou assurer une couverture, de manière à ce que l'appartenance de ces personnes aux autorités du service de renseignement ne puisse plus être décelée. Les autorités fédérales,

⁵ **RS 361**

⁶ **RS 312.0**

cantoniales et communales compétentes sont tenues de collaborer avec le SRC à cet égard.

² Le directeur du SRC soumet chaque année un rapport au chef du DDPS à ce sujet.

Art. 16 Identité d'emprunt

¹ Les personnes mentionnées ci-après peuvent être dotées d'une identité d'emprunt sur autorisation du chef du DDPS, afin de garantir leur sécurité ou la recherche d'informations:

- a. les collaborateurs du SRC;
- b. les collaborateurs des autorités d'exécution cantonales mandatés par la Confédération;
- c. les informateurs au service du SRC lors d'opérations spéciales.

² L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la recherche d'informations. Son utilisation est limitée aux durées suivantes:

- a. cinq ans au plus pour les collaborateurs du SRC ou des organes de sûreté des cantons; au besoin, ce délai peut être prolongé à plusieurs reprises de trois ans au plus;
- b. douze mois au plus pour les informateurs; au besoin, ce délai peut être prolongé à plusieurs reprises de douze mois au plus.

³ L'utilisation d'une identité d'emprunt pour rechercher des informations n'est autorisée que pour les domaines d'activités visés à l'art. 4, al. 1, et pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie:

- a. la recherche d'informations est restée vaine et, sans recours à une identité d'emprunt, elle serait vouée à l'échec ou demanderait des efforts disproportionnés;
- b. l'intégrité corporelle, la vie ou un autre bien juridique important des personnes chargées de rechercher les informations ou de leurs proches sont menacés.

⁴ Le SRC peut fabriquer ou modifier des pièces d'identité, des actes, d'autres documents et des données relatives à des personnes pour constituer ou assurer une identité d'emprunt. Les autorités fédérales, cantonales et communales compétentes sont tenues de collaborer avec le SRC à cet effet.

⁵ Le SRC prend toutes les mesures nécessaires pour que les personnes dotées d'une identité d'emprunt ne soient pas démasquées.

Section 3 Droit d'obtenir des renseignements et obligation de fournir des renseignements

Art. 17 Obligation de renseigner en cas de menace concrète

¹ Les services de la Confédération et des cantons et les organisations auxquelles la Confédération ou les cantons ont confié des tâches publiques sont tenus de communiquer au SRC, sur demande motivée portant sur un cas particulier, tout renseignement permettant de déceler ou d'écartier une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure ou de sauvegarder d'autres intérêts essentiels de la Suisse (art. 62).

² Par menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure, on entend toute menace contre des biens juridiques importants, tels que l'intégrité corporelle, la vie, la liberté, l'existence et le fonctionnement de l'État, qui résulte:

- a. d'activités terroristes, au sens d'actions destinées à influencer ou à modifier les fondements de la démocratie et de l'état de droit et susceptibles d'être réalisées ou favorisées par des infractions graves ou la menace de telles infractions ou par la propagation de la peur;
- b. de l'espionnage au sens des art. 272 à 274 et 301 du code pénal;
- c. de la prolifération NCB ou du commerce illégal de substances radioactives, de matériel de guerre ou d'autres biens d'armements;
- d. de l'attaque d'infrastructures critiques;
- e. de l'extrémisme violent, au sens d'actions menées par des organisations qui rejettent les fondements de la démocratie et de l'état de droit et qui commettent, encouragent ou approuvent des actes de violence pour atteindre leurs buts.

³ Les services et les organisations visés à l'al. 1 ont l'interdiction de divulguer à des tiers les demandes du SRC et les informations communiquées. Ils sont autorisés à les divulguer à leurs instances supérieures et aux organes de surveillance.

⁴ Ils peuvent communiquer spontanément des renseignements au SRC lorsqu'ils constatent une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'al. 2.

Art. 18 Obligation spécifique de fournir et de communiquer des renseignements

¹ Les autorités mentionnées ci-après sont tenues de fournir au SRC tous les renseignements dont il a besoin pour accomplir ses tâches:

- a. les autorités de police, les autorités d'exécution des peines et les autorités pénales;
- b. les autorités des douanes et des gardes-frontière;
- c. les autorités de la sécurité militaire, les autorités du Service de renseignement de l'armée et les autorités chargées des contrôles militaires;

- d. les autorités fédérales et cantonales compétentes en matière d'entrée et de séjour des étrangers et en matière d'asile;
- e. les autorités collaborant à des tâches de police de sécurité;
- f. les services du contrôle des habitants et les autres autorités tenant des registres publics;
- g. les autorités compétentes en matière de relations diplomatiques et consulaires;
- h. les autorités délivrant l'autorisation de transport de certains biens;
- i. les autorités exploitant les systèmes informatiques;
- j. les autorités de surveillance des marchés financiers et les autorités qui reçoivent les communications en matière de blanchiment d'argent en cas de financement du terrorisme ou de prolifération NBC selon les dispositions de la loi du 10 octobre 1997⁷ sur le blanchiment d'argent.

² Les autorités visées à l'al. 1 ont l'interdiction de divulguer à des tiers les demandes du SRC et les renseignements communiqués. Ils sont autorisés à les divulguer à leurs instances supérieures et aux organes de surveillance.

³ Ils communiquent spontanément des renseignements au SRC lorsqu'ils constatent une grave menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure.

⁴ Le Conseil fédéral détermine dans une liste non publique quels autres événements et constatations doivent être communiqués spontanément au SRC. Il définit l'étendue de l'obligation et règle la procédure de communication.

Art. 19 Procédure en cas de divergences de vues

¹ L'autorité de surveillance commune statue définitivement sur les divergences de vues entre services de la Confédération et le SRC au sujet de renseignements demandés par celui-ci en application de l'art. 17 ou 18.

² Le Tribunal administratif fédéral statue sur les divergences de vues entre le SRC et une organisation, un organe ou une autorité n'appartenant pas à l'administration fédérale au sujet de renseignements demandés par le SRC en application de l'art. 17 ou 18.

Art. 20 Communications et renseignements fournis par des tiers

¹ Le SRC peut recevoir des communications de toute personne.

² Il peut demander des renseignements à une personne déterminée, par écrit ou oralement, pour autant qu'ils soient nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Il peut convoquer par écrit des personnes à des auditions.

³ S'il n'agit pas sous couverture, il indique aux personnes auxquelles il demande des renseignements qu'elles sont libres de les donner ou non.

Art. 21 Obligations spécifiques de fournir des renseignements pour les particuliers

¹ Pour autant que ces informations soient nécessaires pour déceler, prévenir ou écarter une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 17, al. 2, le SRC peut demander, dans un cas particulier, aux personnes suivantes de lui fournir les renseignements ou de lui remettre les enregistrements ci-après:

- a. personnes physiques ou morales qui effectuent professionnellement des transports, qui mettent des moyens de transport à la disposition de tiers ou qui servent d'intermédiaire: informations au sujet des prestations qu'elles ont fournies;
- b. exploitants privés d'infrastructures de sécurité telles que des systèmes de vidéosurveillance: enregistrements, y compris de l'espace public.

² Le SRC peut au surplus obtenir les données visées à l'art. 14, al. 1, de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁸.

Section 4 Mesures de recherche soumises à autorisation**Art. 22** Types de mesures soumises à autorisation

¹ Les mesures suivantes sont soumises à autorisation:

- a. faire surveiller la correspondance par poste et la correspondance par télécommunication d'une personne;
- b. faire surveiller un raccordement de télécommunication;
- c. demander à quel moment et avec quelles personnes ou raccordements la personne ou le raccordement surveillé communique ou a communiqué par poste ou par télécommunication et obtenir les données des communications et les factures;
- d. obtenir à des fins de localisation la position et la direction d'émission de l'antenne avec laquelle le téléphone mobile de la personne surveillée est momentanément relié;
- e. utiliser des appareils de localisation pour déterminer la position et les mouvements de personnes ou d'objets;
- f. utiliser des appareils de surveillance pour écouter ou enregistrer des propos non publics ou pour observer ou enregistrer des événements se produisant dans des lieux non publics ou dans des lieux qui ne sont pas librement accessibles;
- g. s'introduire dans des systèmes et des réseaux informatiques dans les buts suivants:

⁸ RS 780.1

1. rechercher les informations qu'ils contiennent ou qui ont été transmises à partir de ces systèmes;
 2. perturber, empêcher ou ralentir l'accès à des informations, à condition que ces systèmes et réseaux informatiques soient utilisés dans des attaques visant des infrastructures critiques;
- h. procéder à des fouilles de locaux, de véhicules ou de conteneurs pour se procurer les informations qui s'y trouvent ou qui ont été transmises depuis ces endroits ou pour se procurer des objets.

² Ces mesures sont exécutées secrètement et à l'insu des personnes concernées.

Art. 23 Principe

¹ Le SRC peut ordonner des mesures de recherche soumises à autorisation lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. il existe une menace concrète au sens de l'art. 17, al. 2, let. a à d, ou d'autres intérêts essentiels de la Suisse le commandent (art. 62);
- b. la gravité de la menace le justifie;
- c. la recherche d'informations est restée vaine et, sans recours à une mesure soumise à autorisation, elle serait vouée à l'échec ou demanderait des efforts disproportionnés.

² Avant d'exécuter la mesure, le SRC doit obtenir l'autorisation du Tribunal administratif fédéral et l'aval du chef du DDPS.

³ S'il est nécessaire que d'autres services de la Confédération ou des cantons participent à l'exécution d'une mesure, le SRC le leur ordonne par écrit dès qu'il dispose de l'autorisation du Tribunal administratif fédéral et de l'aval du chef du DDPS. Ces services sont tenus de maintenir la mesure secrète.

Art. 24 Mesures ordonnées à l'encontre de tiers

¹ Le SRC peut également ordonner une mesure de recherche soumise à autorisation à l'encontre d'un tiers lorsque des indices fondés laissent présumer que la personne à propos de laquelle il recherche des informations utilise les locaux, les véhicules, les conteneurs ou les adresses postales, raccordements de télécommunication ou systèmes ou réseaux informatiques de ce tiers pour transmettre, recevoir ou conserver des informations.

² Il ne peut ordonner une telle mesure lorsque le tiers appartient à l'un des groupes professionnels visés aux art. 171 à 173 du code de procédure pénale⁹.

Art. 25 Procédure d'autorisation

¹ Lorsque le SRC envisage d'ordonner une mesure de recherche soumise à autorisation, il adresse au Tribunal administratif fédéral une demande qui précise:

⁹ RS 312.0

- a. le but spécifique de la recherche d'informations;
- b. les données relatives aux personnes concernées par la mesure ;
- c. la désignation exacte de la mesure envisagée et les bases légales sur lesquelles elle s'appuie;
- d. la désignation des éventuels autres services qui seront chargés de la mise en œuvre de la mesure;
- e. le début et la fin de la mesure et le délai dans lequel elle doit être mise en œuvre.

² Le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral décide dans les cinq jours à compter de la réception de la demande du SRC s'il l'approuve ou la rejette.

³ Il peut assortir l'autorisation de conditions, demander au SRC de compléter le dossier ou demander des compléments d'informations.

⁴ Les mesures de recherche sont autorisées pour trois mois au plus. L'autorisation peut être prolongée à plusieurs reprises de trois mois au plus.

⁵ Lorsqu'une prolongation s'avère nécessaire, le SRC présente au Tribunal administratif fédéral, avant l'expiration de l'autorisation, une demande motivée assortie des indications visées à l'al. 1.

Art. 26 Aval du chef du DDPS

Une fois la mesure de recherche autorisée et après avoir consulté la Délégation pour la sécurité, le chef du DDPS décide s'il y a lieu de la mettre en œuvre.

Art. 27 Procédure en cas d'urgence

¹ En cas d'urgence, le directeur du SRC peut ordonner la mise en œuvre immédiate de mesures de recherche. Il en informe sans délai le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral et le chef du DDPS. Celui-ci peut mettre un terme immédiat à une mesure de recherche.

² Le directeur du SRC soumet la demande au président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral dans les 24 heures et justifie l'urgence.

³ Le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral communique sa décision au SRC dans les trois jours.

⁴ Une fois la mesure de recherche autorisée et après avoir consulté la Délégation pour la sécurité, le chef du DDPS décide s'il y a lieu de la mettre en œuvre.

Art. 28 Fin de la mesure de recherche

¹ Le SRC met immédiatement un terme à la mesure de recherche dans les cas suivants:

- a. le délai dans lequel elle devait être mise en œuvre a expiré;
- b. les conditions pour la poursuite de la mesure ne sont plus remplies;

- c. le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral refuse de donner son autorisation ou le chef du DDPS refuse de donner son aval.

² Lorsque la mesure a été mise en œuvre en procédure d'urgence, le SRC s'assure détruit au surplus immédiatement les données obtenues dans les cas suivants:

- a. le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral a refusé de donner son autorisation;
- b. le chef du DDPS a mis un terme immédiat à la mesure ou a refusé de donner son aval.

³ Lorsque d'autres services participent à la mise en œuvre de la mesure, le SRC leur communique qu'elle doit prendre fin.

⁴ Il communique au Tribunal administratif fédéral et au chef du DDPS qu'il a mis un terme à la mesure de recherche.

Art. 29 Obligation d'informer les personnes surveillées

¹ À la fin d'une opération de surveillance impliquant des mesures de recherche soumises à autorisation, le SRC informe la personne surveillée dans un délai d'un mois des motifs, du type et de la durée de la surveillance à laquelle elle a été soumise.

² Il peut différer l'information des personnes surveillées ou déroger à l'obligation de les informer dans les cas suivants:

- a. le report est nécessaire pour ne pas mettre en péril une mesure de recherche en cours ou d'entraver une procédure judiciaire en cours;
- b. le report est nécessaire à cause d'un autre intérêt public prépondérant pour préserver la sûreté intérieure ou extérieure ou à cause des relations que la Suisse entretient avec l'étranger;
- c. l'information pourrait mettre des tiers en grand danger;
- d. la personne concernée n'est pas atteignable.

³ Le report de l'information des personnes surveillées ou la dérogation à l'obligation de les informer doit être autorisé par le Tribunal administratif fédéral et avalisé par le chef du DDPS après la procédure d'autorisation.

Section 5 Collaboration et protection des sources

Art. 30 Collaboration et mandat en matière de recherche d'informations

¹ Le SRC peut mettre en œuvre lui-même les mesures de recherche d'informations, collaborer à cet effet avec des services nationaux ou étrangers ou mandater ces services, pour autant qu'ils présentent la garantie que la recherche d'informations respectera les dispositions de la présente loi

² Lorsque des raisons techniques ou d'accès au renseignement l'imposent, il peut exceptionnellement collaborer avec des particuliers ou leur confier des mandats,

pour autant qu'ils présentent la garantie que la recherche d'informations respectera les dispositions de la présente loi.

Art. 31 Protection des sources

¹ Le SRC garantit la protection et l'anonymat de ses sources, en particulier pour les services de renseignement partenaires étrangers et les personnes courant des risques en raison de leur recherche d'informations sur l'étranger. Les personnes condamnées pour crimes contre l'humanité ne bénéficient d'aucune protection.

² Le SRC peut divulguer l'identité d'un informateur domicilié en Suisse aux autorités de poursuite pénale suisses lorsque la personne en question est accusée d'avoir commis une infraction poursuivie d'office ou que la divulgation de son identité est indispensable pour élucider une infraction grave.

³ Il prend au surplus les intérêts suivants en considération pour protéger ses sources:

- a. son intérêt à continuer d'utiliser la source en question;
- b. le besoin de protection des sources, notamment des informateurs, par rapport aux tiers.
- c. en ce qui concerne les sources techniques, le besoin de maintenir secrètes certaines informations sur les infrastructures, les performances, les méthodes opérationnelles ou les procédures relatives à la recherche d'informations.

⁴ En cas de litige, le Tribunal administratif fédéral tranche. Les dispositions déterminantes en matière d'entraide judiciaire sont au surplus applicables.

Section 6 Recherche d'informations sur des événements se produisant à l'étranger

Art. 32 Dispositions générales

¹ Le SRC peut utiliser des méthodes, des objets et des instruments permettant de collecter secrètement des informations sur des événements se produisant à l'étranger.

² Lorsqu'il collecte en Suisse des informations sur des événements se produisant à l'étranger, il est lié par les dispositions de la section 4. Les mesures de recherche visées à l'art. 22, al. 1, let. g, font exception si les systèmes et réseaux informatiques se trouvent à l'étranger.

³ Le SRC veille à ce que les risques pris lors de la recherche d'informations et les atteintes aux droits fondamentaux des personnes concernées ne soient pas disproportionnés par rapport au but.

⁴ Il documente à l'intention des organes de contrôle et de surveillance ses recherches d'informations sur les événements se produisant à l'étranger.

⁵ Les collaborateurs du SRC en mission à l'étranger sont assurés pendant leur mission contre la maladie et les accidents, conformément à la loi fédérale du 19 juin 1992¹⁰.

⁶ Le SRC veille à la protection de ses collaborateurs en mission à l'étranger.

Art. 33 Exploration radio

¹ La Confédération peut se doter d'un service d'enregistrement des ondes électromagnétiques émanant de systèmes de télécommunication qui se trouvent à l'étranger (exploration radio).

² L'exploration radio permet:

- a. de rechercher des informations importantes en matière de politique de sécurité sur des événements se produisant à l'étranger, en particulier en rapport avec le terrorisme, la dissémination d'armes de destruction massive et les conflits étrangers ayant des conséquences pour la Suisse;
- b. de sauvegarder d'autres intérêts essentiels de la Suisse (art. 62).

³ Le Conseil fédéral règle par voie d'ordonnance les domaines d'exploration, l'organisation et les procédures de l'exploration radio dans le détail. Il détermine combien de temps le service chargé de l'exploration peut conserver les communications enregistrées et les données relatives au trafic.

⁴ Il s'assure en particulier que le service chargé de l'exploration filtre les communications enregistrées pour ne transmettre que les informations suivantes:

- a. informations sur des événements importants en matière de politique de sécurité se produisant à l'étranger;
- b. informations relatives à des personnes qui se trouvent en Suisse et qui sont nécessaires à la compréhension d'un événement se produisant à l'étranger; ces informations doivent avoir été rendues anonymes.

⁵ Le service chargé de l'exploration transmet également des informations sur des événements se produisant en Suisse si les communications enregistrées contiennent des indices de menaces concrètes pour la sûreté intérieure au sens de l'art. 4, al. 1, let. a.

⁶ Il efface le plus rapidement possible les enregistrements des communications qui ne contiennent aucune information sur des événements importants en matière de politique de sécurité se produisant à l'étranger ni indices de menaces concrètes pour la sûreté intérieure.

Section 7 Exploration du réseau câblé

Art. 34 Dispositions générales

¹Le SRC peut charger le service chargé de l'exploration du réseau câblé d'enregistrer les signaux transmis par réseau filaire qui traversent la Suisse, afin de rechercher des informations sur des événements importants en matière de politique de sécurité se produisant à l'étranger (art. 4, al. 1, let. b) ou de sauvegarder d'autres intérêts essentiels de la Suisse (art. 62).

²Si tant l'émetteur que le récepteur se trouvent en Suisse, il est interdit d'utiliser les signaux provenant de l'exploration du réseau câblé. Le service chargé de l'exploration du réseau câblé détruit immédiatement les données en question dès qu'il constate qu'elles proviennent de tels signaux.

³Le service chargé de l'exploration du réseau câblé ne peut transmettre au SRC des données provenant de signaux qu'il a enregistrés que si leur contenu correspond aux mots-clés du mandat de recherche. Ces derniers doivent être définis de manière à minimiser les atteintes à la vie privée. Il est interdit d'utiliser des indications relatives à des ressortissants ou à des personnes morales suisses comme mots-clés de recherche.

⁴Le Conseil fédéral règle:

- a. les domaines d'exploration;
- b. l'organisation du service chargé de l'exploration du réseau câblé;
- c. la procédure applicable à l'exploration du réseau câblé;
- d. la durée maximale de conservation des données relatives au contenu et des données relatives au trafic par le service chargé de l'exploration du réseau câblé.

Art. 35 Obligation d'obtenir une autorisation

Le SRC ne peut confier un mandat d'exploration du réseau câblé que s'il dispose de l'autorisation du Tribunal administratif fédéral et qu'il a été avalisé par le chef du DDPS après consultation préalable de la Délégation pour la sécurité.

Art. 36 Procédure d'autorisation

¹Lorsque le SRC envisage de confier un mandat d'exploration du réseau câblé, il adresse au président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral.

²La demande précise:

- a. le mandat confié au service concerné;
- b. la nécessité de la mission;
- c. les catégories des mots-clés de la recherche;
- d. la dénomination des exploitants des réseaux filaires et des opérateurs de télécommunications qui devront fournir les signaux nécessaires;

e. le début et la fin du mandat.

³ La procédure est régie au surplus par les art. 25 à 28.

⁴ L'exploration est autorisée pour six mois au plus. L'autorisation peut être prolongée à plusieurs reprises, selon la même procédure, de trois mois au plus.

⁵ Une fois que le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral a autorisé le mandat, le chef du DDPS peut consulter la Délégation pour la sécurité et décider s'il y a lieu de le mettre en œuvre.

Art. 37 Mise en œuvre de l'exploration du réseau câblé

¹ Le service chargé de l'exploration du réseau câblé enregistre les signaux des exploitants et opérateurs au sens de l'art. 36, al. 2, let. d, les convertit en données et évalue en fonction de leur contenu quelles données transmettre au SRC.

² Il ne transmet au SRC que les données qui contiennent des informations correspondant aux mots-clés de recherche définis dans le mandat. Il ne lui transmet des informations relatives à des personnes qui se trouvent en Suisse que si elles sont nécessaires à la compréhension d'un événement se produisant à l'étranger et qu'elles ont été rendues anonymes.

³ Lorsque les données contiennent des informations sur des événements se produisant en Suisse ou à l'étranger qui peuvent constituer une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, le service chargé de l'exploration du réseau câblé les transmet telles quelles au SRC.

⁴ Il détruit immédiatement les données qui ne contiennent pas d'informations visées aux al. 2 ou 3.

⁵ Le SRC est compétent pour l'exploitation des données à des fins de renseignement.

Art. 38 Obligations des exploitants de réseaux câblés et des opérateurs de télécommunications

¹ Les exploitants de réseaux câblés et les opérateurs de télécommunications ont l'obligation de fournir au SRC et au service chargé de l'exploration les indications techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'exploration du réseau câblé.

² Ils ont l'obligation de fournir les signaux au service chargé de l'exploration dès que le chef du DDPS a donné son aval.

³ Ils ont l'obligation de maintenir le mandat secret.

⁴ La Confédération indemnise les exploitants de réseaux câblés et les opérateurs de télécommunications. Le Conseil fédéral détermine le montant des indemnités en fonction des coûts engendrés par la livraison des signaux au service chargé de l'exploration.

Chapitre 4 Traitement des données et archivage

Section 1 Principes et traitement par les cantons

Art. 39 Principes

¹ Le SRC et les autorités d'exécution cantonales peuvent traiter des données sensibles et des profils de la personnalité.

² Le SRC peut continuer de traiter des données inexactes lorsque ce traitement est nécessaire à l'appréciation de la situation ou à l'évaluation d'une source. Il marque ces données comme inexactes.

³ Il peut verser ces données dans plusieurs systèmes d'information. Les dispositions spécifiques à chaque système d'information sont applicables.

⁴ Le SRC peut relier les données au sein d'un système d'information et les évaluer de manière automatisée.

Art. 40 Contrôle de qualité

¹ Le SRC évalue la pertinence et l'exactitude des données personnelles avant de les saisir dans un système d'information. Il évalue globalement la pertinence et l'exactitude des communications avant de les saisir dans le système de stockage des données résiduelles.

² Il ne saisit que les données qui permettent d'accomplir les tâches visées à l'art. 4, sous réserve des restrictions de traitement visées à l'art. 3, al. 5 à 8.

³ Il renvoie les données qu'il n'a le droit de saisir dans aucun système d'information à leur expéditeur, ou détruit ces données.

⁴ Il vérifie périodiquement dans tous les systèmes d'information que les données personnelles qu'ils contiennent sont encore nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Il efface les données dont il n'a plus besoin. Il corrige ou efface immédiatement les données inexactes, sous réserve de l'art. 39, al. 2.

⁵ Le service interne de contrôle de la qualité du SRC assume les tâches suivantes:

- a. il vérifie la pertinence et l'exactitude des données personnelles saisies dans le système SAI-EXTR SRC (art. 45);
- b. il vérifie périodiquement la pertinence et l'exactitude des rapports des autorités d'exécution cantonales enregistrés dans le système INDEX SRC (art. 46);
- c. il contrôle par sondage la légalité du traitement des données, son adéquation, son efficacité et son exactitude dans tous les systèmes d'information du SRC;
- d. il efface dans le système INDEX SRC les données qui proviennent d'enquêtes préliminaires des cantons datant de plus de cinq ans et les données que les cantons demandent d'effacer;
- e. il assure la formation des collaborateurs du SRC en matière de protection des données.

Art. 41 Traitement des données par les cantons

¹ Les autorités d'exécution cantonales ne constituent aucune banque de données en application de la présente loi.

² Lorsque les cantons traitent de leur propre compétence des données, ils veillent à ce que les données cantonales ne portent aucune indication sur l'existence ou le contenu des données de la Confédération.

Section 2 Systèmes d'information en matière de renseignement**Art. 42** Systèmes d'information du SRC

¹ Le SRC exploite les systèmes d'information suivants pour accomplir les tâches visées à l'art. 4:

- a. SAI SRC (art. 44);
- b. SAI-EXTR SRC (art. 45);
- c. INDEX SRC (art. 46);
- d. GEA SRC (art. 47);
- e. PES (art. 48);
- f. portail ROSO (art. 49);
- g. Quattro P (art. 50);
- h. SICO (art. 51);
- i. système de stockage des données résiduelles (art. 52).

² Pour chaque système, le Conseil fédéral règle:

- a. les compétences en matière de traitement des données;
- b. les droits d'accès au système;
- c. la fréquence du contrôle de qualité, compte tenu de la gravité de l'atteinte aux droits garantis par la Constitution qui découle du traitement des données;
- d. la durée de conservation des données, compte tenu des besoins spécifiques du SRC dans ses différents domaines d'activités;
- e. l'effacement des données;
- f. la sécurité des données.

Art. 43 Versement des données dans les systèmes d'information

Lorsqu'il reçoit des données, le SRC les verse dans l'un des systèmes d'information ci-après:

- a. les données contenant des informations sur l'extrémisme violent sont versées dans le système SAI-EXTR SRC;

- b. les données contenant des informations utilisées exclusivement à des fins administratives sont versées dans le système GEA SRC;
- c. les données contenant des informations concernant exclusivement des mesures de police de sécurité sont versées dans le système PES;
- d. les données provenant de sources d'informations accessibles au public sont versées dans le portail ROSO;
- e. les données provenant des contrôles douaniers et de contrôles aux frontières sont versées dans le système Quattro P;
- f. les données servant exclusivement à contrôler des tâches et à diriger l'exploration radio et l'exploration du réseau câblé sont versées dans le système SICO;
- g. les autres données sont versées dans le système de stockage des données résiduelles.

Art. 44 SAI SRC

¹ Le système d'analyse intégrale du SRC (SAI SRC) sert à l'évaluation des données du point de vue du renseignement.

² Il contient des données relatives aux domaines d'activités visés à l'art. 4, al. 1, à l'exception des données relatives à l'extrémisme violent.

³ Les collaborateurs du SRC chargés de la saisie, de la recherche, de l'évaluation et du contrôle de qualité des données ont accès en ligne au système. Il leur permet de rechercher des données dans tous les systèmes d'information du SRC auxquels ils ont accès.

Art. 45 SAI-EXTR SRC

¹ Le système d'analyse intégrale de l'extrémisme violent (SAI-EXTR SRC) sert à saisir, traiter et analyser des informations relatives à l'extrémisme violent.

² Il contient les données concernant le domaine d'activités de l'extrémisme violent.

³ Les collaborateurs du SRC chargés de la saisie, de la recherche, de l'évaluation et du contrôle de qualité des données ont accès en ligne au système.

Art. 46 INDEX SRC

¹ Le système d'indexation des données (INDEX SRC) sert aux fins suivantes:

- a. déterminer si le SRC traite des données relatives à une personne, à une organisation ou un groupement, à un objet ou à un événement déterminé;
- b. classer les rapports établis par les autorités d'exécution cantonales;
- c. assurer le traitement des données qui proviennent d'enquêtes préliminaires menées par les autorités d'exécution cantonales.

² Il permet aux autorités qui n'ont pas accès au réseau hautement sécurisé du SRC d'accéder aux données dont elles ont besoin pour accomplir les tâches définies par la présente loi.

³ Il contient les données suivantes:

- a. données permettant d'identifier des personnes, des organisations, des groupements, des objets ou des événements saisis dans les systèmes SAI SRC et SAI-EXTR SRC;
- b. rapports établis par les autorités d'exécution cantonales;
- c. données qui proviennent d'enquêtes préliminaires menées par les autorités d'exécution cantonales.

⁴ Les personnes suivantes ont accès en ligne aux données ci-après du système:

- a. collaborateurs du SRC chargés de déceler à temps et de prévenir des menaces contre la Suisse ou sa population: données visées à l'al. 3, let. a et b;
- b. collaborateurs des autorités d'exécutions cantonales: données visées à l'al. 3, let. a et b, en vue d'accomplir les tâches définies par la présente loi et de classer des données qui proviennent d'enquêtes préliminaires et des rapports; seuls les collaborateurs de l'autorité qui a mené l'enquête préliminaire et les collaborateurs du SRC chargés du contrôle de qualité ont accès aux données visées à l'al. 3, let. c;
- c. collaborateurs de l'Office fédéral de la police: données visées à l'al. 3, let. a, en vue d'exécuter des tâches de police judiciaire et de police de sécurité et de vérifier les soupçons de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes communiqués par des établissements financiers suisses;
- d. collaborateurs du service du DDPS chargé de la protection des informations et des objets: données visées à l'al. 3, let. a, en vue d'exécuter les contrôles de sécurité relatifs aux personnes.

Art. 47 GEA SRC

¹ Le système de gestion des affaires du SRC (GEA SRC) sert à gérer et contrôler les affaires et à assurer un déroulement efficace des processus de travail.

² Il contient les données suivantes:

- a. données relatives à des affaires administratives;
- b. tous les produits transmis à l'extérieur par le SRC en matière de renseignement;
- c. données utilisées en vue d'établir le contenu des données et produits visés aux let. a et b.

³ Tous les collaborateurs du SRC ont accès en ligne au système.

Art. 48 PES

¹ Le système de présentation électronique de la situation (PES) est un instrument de conduite qui sert aux autorités compétentes de la Confédération et des cantons à diffuser des informations en vue de diriger et de mettre en œuvre des mesures de police de sûreté, notamment lors d'événements susceptibles de donner lieu à des actes de violence.

² Il contient des données sur des événements et sur des mesures prises en vue de maintenir la sécurité intérieure et extérieure.

³ Les collaborateurs du SRC et des autorités compétentes de la Confédération et des cantons chargés de la conduite de la politique de sécurité, de l'appréciation d'événements ayant une influence sur la situation ou de la maîtrise de ces événements ont accès en ligne au système.

⁴ En cas d'événements particuliers, le SRC peut également accorder un accès limité dans le temps à des services privés et à des autorités de sécurité et de police étrangères. L'accès est restreint aux données dont ces services et autorités ont besoin pour accomplir leurs tâches pour la maîtrise de l'événement.

Art. 49 Portail ROSO

¹ Le portail d'accès aux renseignements de source ouverte (ROSO) sert aux collaborateurs du SRC à compiler des données provenant de sources ouvertes.

² Il contient des données provenant de sources accessibles au public.

³ Tous les collaborateurs du SRC y ont accès en ligne.

Art. 50 Quattro P

¹ Le système Quattro P sert à identifier les personnes qui entrent en Suisse ou qui sortent du territoire suisse et à déterminer les dates de leur entrée et sortie.

² Il contient des données provenant de contrôles douaniers et de contrôles aux frontières qui sont effectués aux postes-frontières.

³ Les collaborateurs du SRC chargés d'identifier des personnes en vue d'accomplir des tâches visées à l'art. 4 ont accès en ligne au système.

⁴ Le Conseil fédéral détermine dans une liste non publique l'ampleur des contrôles douaniers effectués aux frontières, en se fondant sur l'appréciation actuelle de la menace.

Art. 51 SICO

¹ Le système SICO sert à contrôler et diriger l'exploration radio et l'exploration du réseau câblé.

² Il contient des données permettant de diriger les moyens d'exploration, d'assurer le contrôle de gestion et d'établir des rapports.

³ Les collaborateurs du SRC chargés de diriger l'exploration radio et l'exploration du réseau câblé ont accès en ligne au système.

Art. 52 Système de stockage des données résiduelles

¹ Le système de stockage des données résiduelles sert à classer des données qui ne peuvent pas être versées directement dans un autre système lors du triage visé l'art. 43. La pertinence et l'exactitude des données personnelles sont évaluées avant leur saisie dans le système.

² Les collaborateurs du SRC chargés de la saisie, de la recherche, de l'évaluation et du contrôle de la qualité des données ont accès en ligne au système.

Section 3 **Données provenant de mesures de recherches soumises à autorisation****Art. 53**

¹ Le SRC enregistre séparément les données provenant d'une mesure de recherches soumise à autorisation au sens de l'art. 22; il constitue un dossier distinct pour chaque cas.

² Il peut, dans un cas particulier et sous réserve des restrictions de traitement visées à l'art. 3, al. 5 à 8, verser au surplus des données personnelles dans le système d'information prévu à cet effet à l'art. 42, al. 1, si ces données contiennent des informations dont il a besoin pour accomplir des tâches visées à l'art. 4, al. 1.

³ Les collaborateurs du SRC chargés de la mise en œuvre de la mesure de recherche et de l'évaluation de ses résultats ont accès aux données concernées.

⁴ Le Conseil fédéral règle:

- a. les droits d'accès aux données;
- b. la durée de conservation des données, compte tenu des besoins spécifiques du SRC dans ses différents domaines d'activités et de la procédure de destruction des données;
- c. la sécurité des données.

Section 4 **Dispositions particulières relatives à la protection des données****Art. 54** Vérification avant la transmission de données

Le SRC s'assure avant toute transmission de données personnelles ou de produits à des tiers que les données personnelles satisfont aux exigences de la présente loi, que leur transmission est prévue par la loi et qu'elles sont nécessaires dans le cas concret.

Art. 55 Transmission de données personnelles à des autorités suisses

¹ Le SRC peut transmettre des données personnelles à des autorités suisses si le maintien de la sécurité intérieure ou extérieure le commande. Le Conseil fédéral détermine les autorités concernées.

² Lorsque les renseignements du SRC sont utiles à d'autres autorités pour une poursuite pénale ou qu'ils leur sont utiles, pour empêcher une infraction ou maintenir l'ordre public, le SRC met ces données à la disposition des autorités concernées en assurant la protection des sources.

³ Le SRC ne transmet des données provenant de mesures de recherche soumises à autorisation aux autorités de poursuite pénale que si ces données se rapportent à des infractions pour la poursuite desquelles la mesure de surveillance correspondante ressortissant au droit de procédure pénale aurait pu être ordonnée.

⁴ Le SRC indique la provenance des données aux autorités de poursuite pénale. La suite de la procédure est régie par le code de procédure pénale¹¹.

Art. 56 Transmission de données personnelles à des autorités étrangères

¹ En dérogation aux dispositions relatives à la protection des données, le SRC peut transmettre des données personnelles à des autorités étrangères si ces dernières présentent des garanties suffisantes pour la protection de la personne concernée.

² Il peut au surplus transmettre des données personnelles à des organes de sûreté d'États avec lesquels la Suisse entretient des relations diplomatiques lorsqu'une loi ou une convention internationale approuvée par la Suisse au sens de l'art. 61, al. 3, le prévoit ou que l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. la transmission des données est nécessaire pour protéger un intérêt public prépondérant, tel que prévenir ou élucider un crime également punissable en Suisse;
- b. elle est nécessaire pour motiver une demande d'informations faite par la Suisse;
- c. la personne concernée a consenti à la transmission des données ou la transmission est indubitablement dans son intérêt;
- d. l'État qui fait la demande assure par écrit avoir le consentement de la personne concernée et les données concernées permettent d'apprécier si la personne peut participer à des projets classifiés étrangers dans le domaine de la sûreté intérieure ou extérieure ou avoir accès à des informations, à du matériel ou à des installations classifiées de l'étranger;
- e. la transmission est nécessaire pour sauvegarder des intérêts considérables relatifs à la sûreté de la Suisse ou de l'État qui reçoit la transmission;
- f. elle est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de tiers.

³ Il ne transmet aucune donnée à l'étranger si, en raison de la transmission de ces données, la personne concernée risque une double condamnation ou un préjudice

¹¹ RS 312.0

sérieux contre sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté au sens de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹² ou d'autres traités internationaux ratifiés par la Suisse.

Art. 57 Transmission de données personnelles à des tiers

Les données personnelles ne peuvent être transmises à des tiers que si les conditions suivantes sont réunies:

- a. la personne concernée a consenti à la transmission des données ou la transmission est indubitablement dans son intérêt;
- b. la transmission est nécessaire pour écarter une grave menace directe;
- c. elle est nécessaire pour motiver une demande de renseignement.

Art. 58 Droit d'accès

¹ Le droit d'accès aux données saisies dans les systèmes d'information PES et Quattro P et dans le portail ROSO et aux données administratives enregistrées dans le système GEA SRC est régi par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)¹³.

² Lorsqu'une personne demande si le SRC traite des données la concernant dans les systèmes SAI SRC, SAI-EXTR SRC, INDEX SRC ou SICO, dans le système de stockage des données résiduelles ou dans le système GEA SRC, le SRC diffère sa réponse dans les cas suivants:

- a. les données traitées la concernant sont liées à des intérêts prépondérants, dûment motivés et consignés, qui exigent le maintien du secret en raison:
 1. de l'accomplissement des tâches visées à l'art. 4, ou
 2. d'une poursuite pénale ou d'une autre procédure d'instruction;
- b. il est nécessaire de maintenir le secret lorsque les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;
- c. le SRC ne traite aucune donnée la concernant.

³ Le cas échéant, le SRC informe la personne concernée du report de sa réponse; il lui indique qu'elle peut demander au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) qu'il vérifie si les éventuelles données la concernant sont traitées conformément au droit et si des intérêts prépondérants liés au maintien du secret justifient le report.

⁴ À la demande de la personne concernée, le PFPDT effectue la vérification demandée; il indique à la personne concernée: soit qu'aucune donnée la concernant n'est traitée illégalement, soit qu'il a constaté une erreur relative au traitement des données ou au report de la réponse et qu'il a adressé au SRC la recommandation d'y remédier en vertu de l'art. 27 LPD. Il l'informe également de son droit de demander

¹² RS 0.101

¹³ RS 235.1

au Tribunal administratif fédéral de vérifier sa communication ou l'exécution de la recommandation qu'il a émise.

⁵ L'art. 27, al. 4 à 6, LPD s'applique par analogie à la recommandation du PFPDT visée à l'al. 4.

⁶ Le Tribunal administratif fédéral effectue la vérification demandée et en informe la personne concernée. En cas d'erreur relative au traitement des données ou au report de la réponse, il adresse au SRC une décision lui ordonnant d'y remédier. La procédure est la même lorsque la recommandation du PFPDT n'est pas observée. Celui-ci peut recourir contre cette décision devant le Tribunal fédéral.

⁷ Les communications visées aux al. 3 et 6 sont toujours libellées de manière identique et ne sont pas motivées. Elles ne sont pas sujettes à recours.

⁸ Le SRC communique aux requérants les renseignements qu'ils ont demandés en application de la LPD dès lors que les intérêts liés au maintien du secret ne peuvent plus être invoqués, mais au plus tard après l'expiration du délai de conservation, pour autant que cela n'entraîne pas un volume de travail excessif. Les personnes au sujet desquelles aucune donnée n'a été traitée en sont informées par le SRC au plus tard trois ans après réception de leur demande.

⁹ Si une personne rend vraisemblable que le report de la réponse la lèse gravement et de manière irréparable, le PFPDT peut recommander que le SRC fournisse immédiatement et à titre exceptionnel le renseignement demandé, pour autant que cela ne constitue pas une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure.

Section 5 Archivage

Art. 59

¹ Les Archives fédérales (AFS) archivent les données et les dossiers du SRC qui ne proviennent pas directement de services de sûreté étrangers dans des locaux hautement sécurisés des AFS.

² Ces données et dossiers sont soumis à un délai de protection de 50 ans.

³ Le Conseil fédéral règle la durée de conservation ainsi que la destruction de données et de dossiers provenant directement de services de sûreté étrangers.

Chapitre 5 Prestations

Art. 60

¹ Dans la mesure où un intérêt en matière de renseignement ou un autre intérêt public le justifie, le SRC peut fournir des prestations à d'autres autorités de la Confédération et des cantons ou à des tiers en Suisse ou à l'étranger, notamment dans les domaines suivants:

- a. sécurité des transmissions;
- b. transports;
- c. conseils et appréciation de la situation;
- d. protection et défense face à des attaques visant des infrastructures d'informations ou de communications ou le maintien du secret.

² Dans la mesure où un intérêt en matière de renseignement le justifie, le SRC peut également fournir de telles prestations à des tiers en Suisse ou à l'étranger.

Chapitre 6 Pilotage politique, contrôle et voies de droit

Section 1 Pilotage politique et interdiction d'exercer une activité

Art. 61 Pilotage politique par le Conseil fédéral

¹ Le Conseil fédéral assure la conduite politique du SRC en assumant les tâches suivantes:

- a. il confie une mission de base au SRC et la renouvelle au moins tous les quatre ans; cette mission de base est secrète;
- b. il approuve chaque année la liste d'observation et la transmet à la Délégation des Commissions de gestion; cette liste d'observation est confidentielle;
- c. il détermine chaque année les groupements entrant dans la catégorie des extrémistes violents et prend acte du nombre d'extrémistes violents qui ne peuvent être classés dans aucun groupement connu;
- d. il apprécie la menace chaque année ou, au besoin, à l'occasion d'événements particuliers et il informe les Chambres fédérales et le public de son appréciation;
- e. il ordonne les mesures nécessaires en cas de menace particulière;
- f. il règle chaque année la collaboration entre le SRC et les autorités étrangères.

² Les documents liés aux tâches visées à l'al. 1 ne sont pas accessibles au public.

³ Le Conseil fédéral peut conclure seul des traités internationaux portant sur la collaboration internationale du SRC en matière de protection des informations ou de participation à des systèmes internationaux d'information automatisé au sens de l'art. 10, al. 1, let. e.

Art. 62 Sauvegarde d'autres intérêts essentiels de la Suisse

¹ En cas de nécessité dans des situations particulières, le Conseil fédéral peut charger le SRC de sauvegarder, au moyen de mesures prévues dans la présente loi, d'autres intérêts essentiels de la Suisse, conformément à l'art. 1b

² Il détermine dans chaque cas la durée, le but, le type et l'ampleur de la mesure.

³ Les mesures de recherche soumises à autorisation sont soumises à la procédure d'autorisation.

⁴ Lorsqu'il confie au SRC un mandat au sens de l'al. 1, le Conseil fédéral en informe la Délégation des Commissions de gestion dans un délai de 24 heures.

Art. 63 Liste d'observation

¹ La liste d'observation comporte le nom des organisations et des groupements pour lesquels des indices fondés laissent présumer qu'ils menacent la sûreté intérieure ou extérieure. L'indice est considéré comme fondé lorsqu'une organisation ou un groupement figure sur une liste de sanctions de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union européenne.

² Les organisations et les groupements sont radiés de la liste d'observation lorsqu'ils ne figurent plus sur aucune liste visée à l'al. 1 et que plus aucun indice concret ne laisse présumer qu'ils menacent la sûreté intérieure ou extérieure.

³ Le Conseil fédéral fixe par voie d'ordonnance les critères d'établissement et la fréquence de vérification de la liste d'observation.

Art. 64 Interdiction d'exercer une activité

¹ Le Conseil fédéral peut interdire à une personne physique, à une organisation ou à un groupement d'exercer une activité qui menace concrètement la sûreté intérieure ou extérieure ou qui sert directement ou indirectement à propager, soutenir ou promouvoir d'une autre manière des activités terroristes ou l'extrémisme violent

² L'interdiction peut être prononcée pour cinq ans au plus. Lorsque, à l'expiration de ce délai, les conditions continuent d'être remplies, l'interdiction peut être prolongée chaque fois de cinq nouvelles années. Le département qui présente la demande examine régulièrement si les conditions continuent d'être remplies. Si tel n'est plus le cas, il propose au Conseil fédéral de lever l'interdiction

Section 2 Contrôle et surveillance du Service de renseignement

Art. 65 Auto-contrôle du SRC

Le SRC s'assure, par des mesures de contrôle appropriées, de la bonne exécution de la présente loi, tant en son sein que par les autorités de sûreté des cantons.

Art. 66 Surveillance par le département

¹ Le DDPS édicte chaque année un plan de contrôle de la légalité, de l'adéquation et de l'efficacité des activités du SRC. Il le coordonne avec les activités de surveillance parlementaires.

² En plus de l'organe de contrôle indépendant visé à l'art. 67, il institue un organe de surveillance interne chargé d'exercer une surveillance générale sur le SRC.

³ L'organisme de surveillance interne assure ses fonctions tant auprès du SRC qu'auprès des autorités d'exécution cantonales.

⁴ Il informe au fur et à mesure le chef du DDPS des résultats de ses activités de surveillance. Ses rapports ne sont pas accessibles au public.

Art. 67 Organe de contrôle indépendant pour l'exploration radio

¹ Le Conseil fédéral institue un organe de contrôle indépendant composé d'experts, chargé de vérifier la légalité de l'exploration radio. Cet organe accomplit ses tâches de contrôle sans recevoir d'instructions. Il veille à assurer la protection des informations qu'il obtient lors de ses contrôles.

² L'organe de contrôle examine l'attribution des missions au service d'exploration et le traitement des informations enregistrées avant et après leur transmission.

³ Il peut émettre des recommandations sur la base de ses contrôles et demander au chef du DDPS de mettre un terme à des missions et d'effacer des informations.

⁴ Le Conseil fédéral règle la composition et l'organisation de l'organe de contrôle, les indemnités que touchent ses membres et l'organisation du secrétariat. La durée de fonction est de quatre ans.

⁵ Les rapports établis par l'organe de contrôle ne sont pas accessibles au public.

Art. 68 Surveillance et contrôle par le Conseil fédéral

¹ Le Conseil fédéral veille à ce que la légalité, l'adéquation et à l'efficacité des activités du SRC soient contrôlées.

² Il demande régulièrement au DDPS de l'informer de l'appréciation de la menace et des résultats de ses activités de surveillance.

³ Le Conseil fédéral règle:

- a. la surveillance financière des domaines d'activités du SRC qui doivent tout particulièrement rester secrètes;
- b. les exigences minimales auxquelles doivent répondre les contrôles menés dans les cantons et les compétences des organes de surveillance de la Confédération et des cantons à cet égard.

Art. 69 Haute surveillance parlementaire

La haute surveillance parlementaire sur les activités du SRC et des autorités d'exécution cantonales relève exclusivement de la Délégation des Commissions de gestion, conformément aux dispositions de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement¹⁴.

¹⁴ RS 171.10

Art. 70 Surveillance cantonale

¹ Les membres des autorités d'exécution cantonales auxquels le canton a confié des tâches définies par la présente loi sont soumis au statut du personnel cantonal et à la surveillance de leurs supérieurs.

² Les dispositions de l'art. 69 s'appliquent à la surveillance parlementaire de l'exécution de la présente loi.

³ Le Conseil fédéral règle:

- a. le recours à des organes de contrôle par les autorités cantonales pour exercer la surveillance cantonale;
- b. l'accès aux informations sur l'existence et le contenu des mandats exécutés pour le compte de la Confédération et sur la manière dont les autorités d'exécution cantonales les exécutent.

Section 3 Voies de droit**Art. 71**

¹ Toute décision rendue par une autorité fédérale en vertu de la présente loi et tout ordre d'effectuer une mesure de recherche soumise à autorisation peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Les décisions du Tribunal administratif fédéral peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

² Le recourant peut invoquer la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

³ Le recours contre des décisions relatives à l'obligation spécifique faite aux particuliers de fournir des renseignements aux autorités n'a pas d'effet suspensif.

⁴ Le délai de recours contre l'ordre d'effectuer une mesure de recherche soumise à autorisation commence à courir le jour qui suit la communication de la mesure.

⁵ La procédure de recours est régie au surplus par les dispositions générales de la procédure fédérale.

Chapitre 7 Dispositions finales**Art. 72** Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 73 Exécution par les cantons

¹ Les cantons recherchent et traitent spontanément ou sur mandat spécifique du SRC les informations visées à l'art. 4, al. 1, let. a.

² Ils informent spontanément le SRC lorsqu'ils constatent une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure.

³ Le SRC collabore à l'exécution de la présente loi avec les cantons, notamment en mettant à leur disposition des moyens techniques, en prenant des mesures de protection et d'observation et en mettant sur pied des offres de formation communes.

⁴ Dans la mesure de leurs possibilités, les cantons soutiennent le SRC dans l'exécution de ses tâches; ce soutien prend en particulier les formes suivantes:

- a. ils mettent des moyens techniques à sa disposition;
- b. ils ordonnent les mesures de protection et de surveillance nécessaires;
- c. ils collaborent avec lui en matière de formation.

⁵ La Confédération indemnise les cantons, dans les limites des crédits approuvés, pour les prestations qu'ils fournissent en exécution de la présente loi. Le Conseil fédéral fixe une indemnité forfaitaire sur la base du nombre de personnes qui se consacrent de manière prépondérante aux tâches de la Confédération.

Art. 74 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Art. 75 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

Sont abrogées:

1. la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹⁵;
2. la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur le renseignement civil¹⁶.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile¹⁷

Art. 9, al. 1, let. c et l (nouvelle)

¹ L'ODM peut permettre aux autorités ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- c. les autorités fédérales compétentes dans les domaines de la police, exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues et du contrôle des entrées RIPOL prévu par l'ordonnance RIPOL du 15 octobre 2008¹⁸;
- l. le Service de renseignement de la Confédération, exclusivement pour identifier des personnes en vue de déceler à temps et de prévenir des menaces pour la sûreté intérieure et extérieure au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, de la loi

¹⁵ RO 1998 1546, 2003 2133, 2006 2197, 2006 2319, 2006 3703, 2007 6637, 2008 3437, 2008 4989, 2008 5463, 2008 6261, 2009 5091, 2009 6565, 2009 6921, 2010 1881, 2010 6015, 2011 5861

¹⁶ RO 2009 6565

¹⁷ RS 142.51

¹⁸ RS 361.0

du sur le renseignement¹⁹ et pour accomplir ses tâches d'appréciation de la menace pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 14, let. d, de la loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité suisse²⁰, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers²¹ et de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile²².

2. Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage²³

Art. 14, al. 2, let. a^{bis} (nouvelle)

² Lorsqu'il s'agit de données personnelles, les services qui ont versé des documents ne peuvent les consulter pendant le délai de protection que dans les buts suivants:

a^{bis}. pour évaluer des menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure;

3. Loi du 17 décembre 2004 sur la transparence²⁴

Art. 3, al. 1, let. c (nouvelle)

¹ La présente loi ne s'applique pas:

- a. à l'accès aux documents officiels concernant les procédures :
 7. relatives à la recherche d'informations au sens de la loi du ... sur le renseignement²⁵.

4. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral²⁶

Art. 23, al. 2

² Les compétences particulières du juge unique fondées sur les dispositions suivantes sont réservées:

- a. art. 111, al. 2, let. c, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile²⁷;
- b. art. 25, 27 et 36 de la loi du sur le renseignement (LRens)²⁸;
- c. lois fédérales d'assurances sociales.

¹⁹ RS...

²⁰ RS **141.0**

²¹ RS **142.20**

²² RS **142.31**

²³ RS **152.1**

²⁴ RS **152.3**

²⁵ RS

²⁶ RS **173.32**

²⁷ RS **142.31**

²⁸ RS

Art. 33, let. b, ch. 4

Le recours est recevable contre les décisions:

- b. du Conseil fédéral concernant:
 - 4. l'interdiction d'exercer des activités en vertu de laLRens²⁹.

Titre précédant l'art. 36b

Section 4 Autorisation de mesures de recherche du Service de renseignement

Art. 36b

Le Tribunal administratif fédéral statue sur l'autorisation de mesures de recherche au sens de la LRens³⁰.

5. Code civil³¹

Art. 43a, al. 4, ch. 5 (nouveau)

⁴Les autorités suivantes peuvent accéder en ligne aux données nécessaires à la vérification de l'identité d'une personne:

- 5. le Service de renseignement de la Confédération en vue de déceler à temps et de prévenir des menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, de la loi du sur le renseignement³².

6. Code pénal³³

Art. 317^{bis}, al. 1 et 2

¹Celui qui, avec l'autorisation d'un juge, fabrique, modifie ou utilise des titres pour constituer ou assurer sa couverture ou son identité d'emprunt dans le cadre d'une investigation secrète ou qui, avec l'autorisation du Service de renseignement de la Confédération (SRC), en vertu de l'art. 15 de la loi du sur le renseignement (LRens)³⁴ ou qui avec l'aval du chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), en vertu de l'art. 16 LRens fabrique, modifie ou utilise des titres pour constituer ou assurer sa couverture ou son identité d'emprunt n'est pas punissable en vertu des art. 251, 252, 255 et 317.

²⁹ RS....

³⁰ RS....

³¹ RS **210**

³² RS

³³ RS **311.0**

³⁴

² Celui qui, autorisé à entreprendre une investigation secrète ou chargé par l'autorité compétente en vertu de l'art. 15 ou 16 LRens, fabrique ou modifie des titres pour constituer ou assurer des couvertures ou des identités d'emprunt n'est pas punissable en vertu des art. 251, 252, 255 et 317.

Art. 365, al. 2, let. r, s, t et u (nouvelles)

² Le casier sert les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches suivantes::

- r. détection à temps et prévention des menaces pour la sécurité intérieure ou extérieure au sens de l'art. 4, al. 1, LRens³⁵;
- s. transmission d'informations à Europol en vertu de l'art. 355a;
- t. examen des mesures d'éloignement à l'encontre d'étrangers au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers³⁶ et préparation des décisions d'expulsion au sens de l'art. 121, al. 2, Cst.³⁷;
- u. recherche et transmission d'informations à des autorités de sûreté étrangères qui en font la demande au sens de l'art. 10, al. 1, let. d, LRens; les données dont la transmission n'est pas dans l'intérêt de la personne concernée ne peuvent être transmises qu'avec le consentement explicite de cette personne.

Art. 367, al. 2, let. m (nouvelle), et 4

² Les données personnelles relatives aux jugements visés à l'art. 366, al. 1, 2 et 3, let. a et b, peuvent être consultées en ligne par les autorités suivantes:

- m. le SRC.

⁴ Les données personnelles relatives à des procédures pénales en cours ne peuvent être consultées que par les autorités énumérées à l'al. 2, let. a à e et m.

7. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération³⁸

Art. 15, al. 3, let. k (nouvelle)

³ Les autorités suivantes peuvent diffuser en ligne des signalements par le système informatisé:

- k. le SRC, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. j;

³⁵ RS.....

³⁶ RS **142.20**

³⁷ RS **101**

³⁸ RS **361**

8. Loi du 3 février 1995 sur l'armée³⁹

Art. 99, al. 1^{bis}, 1^{quater} (nouveau) et 3^{bis} (nouveau)

^{1bis} Pour accomplir sa mission, il peut recourir à l'exploration radio au sens de l'art. 33 de la loi du ...sur le renseignement (LRens)⁴⁰. Le Conseil fédéral règle les domaines d'exploration par voie d'ordonnance.

^{1quater} Le SRC peut également utiliser des aéronefs ou des satellites pour observer des événements et des installations. Il a l'interdiction d'observer et d'effectuer des enregistrements visuels ou sonores d'événements et d'installations relevant de la sphère privée protégée. Les enregistrements visuels ou sonores relevant de la sphère privées protégée qu'il est techniquement impossible d'éviter doivent être immédiatement détruits.

^{3bis} Le Conseil fédéral peut conclure seul des traités internationaux portant sur la collaboration internationale du SRC en matière de protection des informations ou de participation à des systèmes d'information militaires internationaux automatisés.

9. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée⁴¹

Art. 16, al. 1, let. h (nouvelle)

¹ L'État-major de conduite de l'armée donne accès en ligne aux données du SIPA aux services suivants:

- h. le Service de renseignement de la Confédération, en vue d'identifier les personnes qui, sur la base de renseignements sur les menaces pour la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, de la loi du sur le renseignement ⁴² pourraient également représenter une menace pour la sécurité de l'armée.

10. Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire⁴³

Art. 101, al. 3

³ L'autorité désignée par le Conseil fédéral entretient un service central chargé de rechercher, de traiter et de transmettre les données nécessaires pour exécuter la présente loi et la loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection⁴⁴, pour prévenir les délits et pour réprimer ceux qui ont été commis.

³⁹ RS 510.10

⁴⁰ RS...

⁴¹ RS 510.91

⁴² RS ...

⁴³ RS 732.1

⁴⁴ RS 814.50

11. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁴⁵

Art. 104c, al. 5, let. c (nouvelle)

⁵ Sont autorisés à consulter le registre en ligne:

- c. le Service de renseignement de la Confédération, pour vérifier si une personne dispose d'une autorisation de conduire;

12. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁴⁶

Art. 1, al. 1, let. d (nouvelle)

¹ La présente loi s'applique à la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication qui est ordonnée et mise en œuvre:

- d. en vertu des art 22, al. 1, let. a à d, 23 et 24, de la loi du sur le renseignement (LRens)⁴⁷.

Art. 11, al. 1, let. a

¹ En cas de surveillance de la correspondance par poste, le service remplit les tâches suivantes:

- a. il vérifie que la surveillance concerne une infraction pouvant faire l'objet d'une telle mesure en vertu du droit applicable et qu'elle a été ordonnée par l'autorité compétente ou par le Service de renseignement de la Confédération (SRC) après autorisation et l'aval des autorités compétentes, conformément aux art. 25 et 27 LRens⁴⁸. Si l'ordre de surveillance est clairement erroné ou qu'il n'est pas motivé, le service prend contact avec l'autorité qui a autorisé la surveillance avant que le fournisseur de services postaux ne transmette des envois ou des informations à l'autorité qui a ordonné la surveillance.

Art. 13, al. 1, let. a

¹ En cas de surveillance de la correspondance par télécommunication, le service remplit les tâches suivantes:

- a. il vérifie que la surveillance concerne une infraction pouvant faire l'objet d'une telle mesure en vertu du droit applicable et qu'elle a été ordonnée par l'autorité compétente ou par le SRC après autorisation et aval des autorités compétentes, conformément aux art. 25 et 27 LRens⁴⁹. Si l'ordre de surveillance est clairement erroné ou s'il n'est pas motivé, le service prend contact

⁴⁵ RS 741.01

⁴⁶ RS 780.1

⁴⁷ RS....

⁴⁸ RS...

⁴⁹ RS....

avec la commission d'autorisation avant que le fournisseur de services postaux ne transmette des informations à l'autorité qui a ordonné la surveillance.

Art. 14, al. 2^{bis}

^{2bis} Le service fournit au SRC les renseignements visés à l'al. 1 qui sont nécessaires pour l'exécution de la LRens⁵⁰.

13. Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications⁵¹

Art. 34, al. 1^{ter} et 1^{quater} (nouveau)

^{1ter} Le Conseil fédéral définit les conditions dans lesquelles les autorités suivantes peuvent mettre en place, mettre en service ou exploiter une installation perturbatrice aux fins ci-après:

- a. la police et les autorités d'exécution des peines, pour garantir la sécurité publique;
- b. le Service de renseignement de la Confédération, pour garantir la protection et la sécurité de ses collaborateurs, de ses informations et de ses installations.

^{1quater} L'al. 1 est applicable lorsque des perturbations licites portent atteinte de manière excessive à d'autres intérêts publics ou aux intérêts de tiers.

14. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁵²

Art. 50a, al. 1, let d^{bis} et e, ch. 7

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPG⁵³:

- d.^{bis} au Service de renseignement de la Confédération ou aux organes de sûreté des cantons à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sécurité intérieure ou extérieure au sens de l'art. 17, al. 2, de la loi du.... sur le renseignement⁵⁴;
- e. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:

7. *abrogé*

⁵⁰ RS....

⁵¹ RS **784.10**

⁵² RS **831.10**

⁵³ RS **830.1**

⁵⁴ RS....

15. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁵⁵

Art. 66a, al. 1, let. c

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA⁵⁶:

- c. au Service de renseignement de la Confédération ou aux organes de sûreté des cantons à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sécurité intérieure ou extérieure au sens de la loi du.... sur le renseignement⁵⁷.

16. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁵⁸

Art. 86a, al. 1, let. g, et 2, let. g

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:

- g. *abrogée*

² Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées:

- g. au Service de renseignement de la Confédération ou aux organes de sûreté des cantons à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sécurité intérieure ou extérieure au sens de l'art. 17, al. 2, de la loi du ... sur le renseignement⁵⁹.

17. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁶⁰

Art. 84a, al. 1, let. g^{bis} et h, ch. 6

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA⁶¹:

- g.^{bis} au Service de renseignement de la Confédération ou aux organes de sûreté des cantons à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sé-

55 RS 831.20

56 RS 830.1

57 RS....

58 RS 831.40

59 RS....

60 RS 832.10

61 RS 830.1

curité intérieure ou extérieure au sens de l'art. 17, al. 2, de la loi fédérale du... sur le renseignement (LRens)⁶²;

- h. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:
 - 6. *abrogé*

18. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁶³

Art. 97, al. 1, let. h^{bis} et i, ch. 6

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPG A⁶⁴:

- h.^{bis} au Service de renseignement de la Confédération ou aux organes de sûreté des cantons à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sécurité intérieure ou extérieure au sens de l'art. 17, al. 2, de la loi fédérale du... sur le renseignement⁶⁵;
- i. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:
 - 6. *abrogé*

19 Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire⁶⁶

Art 1a, al. 1, let. q (nouvelle)

¹ Est assuré auprès de l'assurance militaire:

- q. quiconque est en mission à l'étranger en qualité de collaborateur du Service de renseignement de la Confédération.

Art. 95a, al. 1, let. h^{bis} et i, ch. 8

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPG A⁶⁷:

- h.^{bis} au Service de renseignement de la Confédération ou aux organes de sûreté des cantons à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sécurité intérieure ou extérieure au sens de l'art. 17, al. 2, de la loi du... sur le renseignement⁶⁸ ;

62 RS...

63 RS **832.20**

64 RS **830.1**

65 RS...

66 RS **833.1**

67 RS **830.1**

68 RS...

- i. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:
 - 8. *abrogé*

20. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁶⁹

Art. 97a, al. 1, let. e^{bis} et f, ch. 8

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA⁷⁰:

- e.^{bis} au Service de renseignement de la Confédération ou aux organes de sûreté des cantons à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sécurité intérieure ou extérieure au sens de l'art. 17, al. 2, de la loi du.... sur le renseignement⁷¹ ;
- f. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:
 - 8. *abrogé*

⁶⁹ RS 837.0

⁷⁰ RS 830.1

⁷¹ RS....